SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUETEUR

Chapitre 1 : définition de la mission,

Chapitre 2 : objet de l'enquête publique,

Chapitre 3 : déroulement de l'enquête,

Chapitre 4 : observations reçues au cours de l'enquête publique,

Chapitre 5 : commentaires du Commissaire Enquêteur

Chapitre 6 : liste des pièces annexes.

DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

PREFECTURE de VAUCLUSE
05 DEC. 2007
D.R.C.L.E.

CHAPITRE 1 : DEFINITION de la MISSION :

Par lettre enregistrée le 2 août 2007 par le Greffe du Tribunal Administratif de Nîmes, Monsieur le Préfet de Vaucluse, saisi par le Conseil Général de Vaucluse, demande la désignation d'un Commissaire Enquêteur en vue de conduire les enquêtes conjointes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique, valant également enquête publique pour la protection de l'environnement, et sur la mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols, valant Plans Locaux d'Urbanisme des Communes d'Orange et Courthezon.

Au vu des prescriptions

- du code de l'environnement,
- du code de la voirie routière,
- du code de l'urbanisme, de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000,
- du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la Loi du 12 Juillet 1983,
- du décret n° 2001-230 du 27 mars 2001,

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes m'a désigné pour conduire ces enquêtes par décision n° E 07 000184/84 en date du 14 août 2007.

Par suite, en s'appuyant sur les dispositions

- du code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 à L 123-16,
- du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R 11.14.1 à R 11.14.15 introduits par le décret n° 85.453 du 23 avril 1985,
- du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 à L 11.8 et R 11.1 à R 11.31,
- des articles L 121-4, L 123-8, L 123-16 et R 123-15 à R 123-25 du code de l'urbanisme,
- du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et les articles L 122-1 à L 122-3 du code de l'environnement sur les études d'impact,
- du décret n° 2005-467 du 13 mai 2005 portant modification du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- de la circulaire ministérielle n° 87-64 du 21 juillet 1987 relative à l'application de l'ancien article L 123-8 du code de l'urbanisme,

et au vu

- de la délibération n° 2006-224 du Conseil Général de Vaucluse en date du 18 janvier 2007, sollicitant l'ouverture de l'enquête réglementaire nécessaire à sa réalisation,
- de la décision n° E 07 000184/84 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, datée du 14 août 2007, me désignant comme Commissaire Enquêteur,

- du projet RD72 : aménagement de la RD 72 entre la RD 976 et la RD 68 sur la Commune d'Orange – aménagement de la RD 72 entre le chemin de la Barnouine et la RD 950 sur la Commune de Courthezon,
- des pièces du dossier constitué en vue d'être soumis aux différentes enquêtes se rapportant à ce programme,

considérant que cette opération est régie par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, compte tenu de son incompatibilité avec les Plans d'Occupation des Sols des Communes d'Orange et Courthezon et de son coût supérieur à 1.900.000 E,

considérant qu'il y a lieu d'engager simultanément une enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération projetée, valant également enquête publique pour la protection de l'environnement, et sur la mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols des Communes d'Orange et de Courthezon,

Monsieur le Préfet de Vaucluse a prescrit et organisé le déroulement de ces enquêtes conjointes par son arrêté n° SI2007-08-30-0040-PREF du 30 août 2007.

Conformément aux termes de cet arrêté, le présent rapport ne concerne que l'enquête publique relative à la mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols, valant Plans Locaux d'Urbanisme.

Un rapport distinct est établi pour relater le déroulement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, valant également enquête publique pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2 : OBJET de l'ENQUETE :

Depuis de nombreuses années, le Conseil Général de Vaucluse envisage d'aménager divers itinéraires de liaisons routières structurantes dans la partie ouest du département, afin de relier dans de bonnes conditions la vallée du Rhône et les Communes limitrophes situées dans le département du Gard vers les villes proches ou plus lointaines de Vaucluse, en direction de Carpentras, Vaison ou Cavaillon, en restant à l'écart des agglomérations d'Avignon et Orange, dont le développement rend difficile les mouvements de circulation automobile, en augmentation continue.

Dans le cadre du Schéma directeur de la voirie départementale, l'existence de la RD 72, située au Sud d'Orange et au Nord de Châteauneuf du Pape, constitue un maillon essentiel de communication entre la vallée du Rhône (RD 976 d'Orange à Roquemaure) et l'axe Orange-Avignon (RD 950), tout en desservant également le hameau du Grès, des habitations, des exploitations viticoles, ainsi qu'une carrière de calcaire très active.

Sur le territoire de la Commune d'Orange, son tracé est constitué d'un premier tronçon d'un peu plus de trois kilomètres, comportant une chaussée très hétérogène, avec quelques portions convenables, mais aussi de nombreux passages étroits, des virages sans visibilité, des croisements non aménagés, des accotements inexistants ou non entretenus, des bâtiments d'habitation ou d'exploitation situés en bordure même de la route, auxquels on ne peut accéder que dans des conditions difficiles.

Il figure sur la planche 6 du P.O.S. et est classé en zone 1 NC dans sa quasi-totalité, et, partiellement, en zone NB aux abords du hameau du Grès et se trouve à la limite du Plan des Surfaces Submersibles.

Dans le cadre de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, le projet d'aménagement de la RD 72 prévoit la réalisation de travaux pour mettre en sécurité la voie existante au profit des usagers, le recalibrage de la chaussée, l'élargissement de la plateforme à 2 chaussées de 3 m 50 et 2 accotements de 1 m 50, ainsi que la création d'une desserte au Sud du quartier du Grès pour desservir les habitations riveraines.

Dès lors, l'objet de la présente enquête est de mettre en compatibilité le Plan d'Occupation des Sols

- dans le texte du Règlement de la zone NB, en sa section 1, article NB 1, pour permettre les travaux d'affouillements et exhaussements de sols s'ils sont nécessaires à l'aménagement prévu de la RD 72 (le Règlement de la zone NC admet ces travaux),

- par l'inscription d'un emplacement réservé sur les plans de zonage : le n° 42 lui a été affecté pour une surface de 70.000 m2,

- par suite, la modification de la liste des emplacement réservés, la précédente ayant été approuvée le 20 juin dernier.

Sur le territoire de la Commune de Courthezon, l'itinéraire à aménager est situé entre le chemin de la Barnouine et la RD 950, soit près d'un kilomètre d'un ancien chemin de vignes, desservant encore plusieurs exploitations, souvent très étroit, dont le revêtement est irrégulier, empruntant un pont limité à 10 tonnes pour passer au dessus de l'autoroute A 7 et accéder au carrefour des routes Orange-Avignon-Carpentras.

Ce projet concerne la zone NC du P.O.S. figurant sur la planche H 1, quartier du Coudoulet.

Il prévoit la mise en sécurité de la voie, en vue d'améliorer la sécurité et le confort des usagers, avec recalibrage de la chaussée et élargissement de la plateforme, en réalisant 2 chaussées de 3 m 50 et 2 accotements de 1 m 50.

L'objet de la présente enquête est de mettre en compatibilité le P.O.S. dans le cadre de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (article L 123-16 du code de l'urbanisme) :

- en modifiant le Règlement de la zone NC, section I, article NC, pour permettre la réalisation des travaux d'affouillements et exhaussements de sols s'ils sont nécessaires,

- en inscrivant un emplacement réservé d'une surface de 28.170 m2 sur les plans de zonage ; il devrait porter le n° 20 (et non 16, comme indiqué dans les dossiers de l'enquête) du fait des modifications déjà effectuées par la Municipalité de Courthezon : celle portant le n° 2, créant l'emplacement réservé n° 16 dans le quartier des Barrières, approuvée le 28 mai 2003, et celle portant le n° 3, créant les emplacements n° 17-18 et 19, approuvée le 22 février 2007,

- en établissant une nouvelle liste des emplacements réservés plus complète que celle qui a été jointe au dossier (ce qui devrait constituer la modification n° 4 de cette liste).

CHAPITRE 3 : DEROULEMENT de l'ENQUETE :

Elle s'est déroulée du Lundi 1er octobre 2007 au Lundi 5 novembre, conformément aux termes de l'Arrêté de Monsieur le Préfet de Vaucluse n° SI2007—08-30-0040-PREF du 30 août 2007 (annexe 1).

La Société d'Ingénierie Eau et Environnement Provence Alpes Côte d'Azur, d'Aix en Provence, a établi deux dossiers, un par Commune, que le Service intéressé de la Préfecture de Vaucluse m'a remis.

Ils comportent les mêmes éléments :

- note de présentation,
- plan de situation,
- pièces du P.O.S. approuvé
    - o plan de zonage,
    - o liste des emplacements réservés
    - o texte du Règlement concerné par le projet,
- pièces du P.O.S. mis en compatibilité
    - o plan de zonage,
    - o liste des emplacements réservés,
    - o texte du Règlement concerné modifié.

A l'occasion de mon passage dans les Mairies afin de coter et parapher les registres d'enquête et les dossiers techniques, j'ai eu un entretien le Jeudi 20 septembre à Orange avec Mme PEREIRA et le Vendredi 21 septembre à Courthezon avec Mr LAURENT et Mme FOURNEL que je remercie tous trois de leur accueil.

Un registre réglementaire de 20 pages, destiné à recevoir les observations du public a été ouvert dans chacune des Communes intéressées, à Orange par Mr ROULPH, Adjoint délégué à l'Urbanisme, et à Courthezon, par Mr ROCHEBONNE, Maire (annexes 2 et 3).

Les dossiers d'enquête et les registres, déposés dans les bureaux des Services Techniques municipaux à Orange et à l'Hôtel de Ville de Courthezon, ont été mis à la disposition de toute personne intéressée, aux jours et heures habituels d'ouverture de ces bureaux.

Après vérification, j'ai noté que les règles de publicité par affichage avaient bien été respectées comme en attestent les deux certificats établis l'un pour le compte de la Ville de Courthezon le 14 septembre, l'autre pour la Ville d'Orange le 20 septembre (annexes 4 et 5).

Les insertions réglementaires dans l'édition « Vaucluse » de deux journaux habilités ont été effectuées par les soins de la Préfecture de Vaucluse :

- dans la Provence, les 14 septembre et 3 octobre,
- dans Vaucluse Matin-le Dauphiné, les 13 septembre et 4 octobre.

Compte tenu de la proximité géographique des Villes concernées, j'ai assuré trois permanences dans leurs locaux respectifs :

- le Lundi 1er octobre de 9 h 30 à 11 h 30 à Courthezon, et de 14 h 30 à 16 h 50 à Orange,
- le Mercredi 17 octobre de 9 h 30 à 11 h 50 à Courthezon et de 14 h 30 à 16 h 50 à Orange,
- le Lundi 5 novembre de 9 h 30 à 11 h 30 à Courthezon, au cours de laquelle j'ai eu un entretien avec Mr le Maire, Mr ROCHEBONNE, Mme GLEYSON ET Mr MIQUEL 1er adjoint, et de 14 h 30 à 17 h à Orange.

A l'expiration du délai prévu, le 5 novembre, conformément à l'Arrêté de Monsieur le Préfet de Vaucluse, les registres destinés à recevoir les observations du public ont été clôturés, respectivement par Mr ROULPH, Adjoint délégué à l'Urbanisme d'Orange, et par Mr ROCHEBONNE, Maire de Courthezon, et m'ont été transmis le 6 novembre.

CHAPITRE 4 : OBSERVATIONS RECUES en cours d'enquête :

A - Pour la partie de la RD 72 située sur la Ville d'ORANGE :

Le registre ouvert ne comporte aucune intervention, sauf le rappel que MM. CHARVIN, GUIGUE, BRUNEL, ROCHE ARNAUD et JEAUME ont noté leurs observations sur le registre ouvert dans le cadre de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

B - Pour la partie de la RD 72 et le chemin de la Barnouine sur la Ville de COURTHEZON :

Le registre comporte une mention de Mme LAURENT, précisant qu'elle a porté une note sur le registre ouvert dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique, et deux interventions émanant de Mr Jean Pierre LAMBERT et de Mme LAMBERT.

Leurs remarques et la note remise en complément par Mr LAMBERT utilisent des termes quasi-identiques à ceux portés sur le registre ouvert dans le cadre de l'enquête préalable à la D.U.P.

Mr LAMBERT déclare être opposé au projet qui va amputer la parcelle H 89 de sa propriété, tant à son expropriation qu'à son morcellement : cette vigne, plantée en Châteauneuf du Pape étant indispensable à la bonne marche de son exploitation.

La pollution atmosphérique (gaz, poussières) engendrée par le trafic intense de véhicules, nuira à la qualité du vin, et la sécurité des engins agricoles, des piétons et des cyclistes ne sera pas assurée : le chemin de la Barnouine dessert les vignes et les fermes, il devrait garder cette qualité.

En conséquence, Mr LAMBERT demande la révision du tracé de la route, futur axe de liaison principal, qui ne réglera en aucune manière la circulation des poids lourds ou super lourds, qui transitent actuellement par Châteauneuf ou Orange : que va devenir ce trafic ?

Pour lui, les conséquences humaines, économiques et environnementales de cette réalisation sur le long terme doivent être étudiées avec beaucoup de précision.

Mme LAMBERT est également défavorable au projet : la parcelle de Châteauneuf lui appartenant qui devrait être amputée est indispensable, le futur trafic prévu sera dense, dangereux et polluant.

Elle demande donc un nouveau tracé.

A l'appui de ses observations, Mr LAMBERT a remis une note, la même que celle qui figure dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement de la RD 72 et du chemin de la Barnouine.

Dans ce document, il expose ses considérations sur les grands axes de circulation constatés entre le Gard et le Languedoc d'une part, le Vaucluse, les Alpes et la Provence d'autre part, d'Ouest en Est, et du Nord au Sud, repris sur la carte IGN figurant dans le dossier conjoint.

Le projet du Conseil Général consiste à transformer la RD 72 en un axe de liaison principal, ce qui amènera un trafic très important sur l'itinéraire choisi qui pourrait être réalisé ailleurs, notamment au Sud-Est de Châteauneuf du Pape. Ceci entraînera du fait de la pollution et des nuisances sonores et visuelles créées des conséquences irrémédiables sur la sécurité des riverains et des divers utilisateurs de cette voie, sur l'appellation de Châteauneuf, la qualité des cuvées, l'harmonie du vignoble, la publicité, sur le tourisme, la préservation de l'environnement et sur l'image de marque de l'appellation Grand Cru de Châteauneuf du Pape.

Le morcellement des parcelles privera les viticulteurs de la seule source de revenus existant dans la période actuelle, les conditions d'exploitation seront dangereuses (les engins agricoles lents et encombrants voisinant avec les poids lourds) ; le financement d'une éventuelle expropriation étant basé sur la valeur de la terre et non sur son revenu porteur pour les générations futures, la pérennité des exploitations concernées sera mise en question.

En conclusion, Mr LAMBERT, opposé à l'expropriation ou au morcellement de la parcelle H 89 qui lui appartient, demande la révision du tracé envisagé de cette route.

CHAPITRE 5 : COMMENTAIRES du COMMISSAIRE ENQUETEUR :

La participation de la population dans l'enquête de mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols a été faible, contrairement à celle qui a été constatée dans le déroulement de l'enquête conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique.

Ceci peut s'expliquer, car l'objet de celle-ci touche beaucoup plus directement les personnes qui sont intervenues dans le courant de la procédure que ce soient les questions intéressant les viticulteurs et leur patrimoine constitué de parcelles de Châteauneuf du Pape, celles découlant de la sécurité de la circulation des véhicules et des autres usagers, ou encore celles mettant en cause l'environnement et l'écoulement des eaux pluviales.

Par contre, la mise en compatibilité du P.O.S., la création d'un emplacement réservé, la modification de la liste des emplacements réservés des deux Villes concernées et la nouvelle rédaction du Règlement du P.O.S. sont considérées comme des régularisations administratives d'un ensemble d'orientations émanant du Département, dans un cadre différent de la politique municipale d'urbanisation. Ceci dit, les personnes qui se sont présentées dans le cadre du déroulement des enquêtes savent bien que ceci entraînera des conséquences pour l'avenir de certains secteurs périphériques et pour le développement d'ensemble de leurs Communes.

Pour ce qui est du Plan d'Occupation des Sols de celles-ci, ma mission actuelle se limite à la définition des emplacements réservés et à la mise en compatibilité des Règlements pour permettre la réalisation des travaux nécessaires.

J'ai noté plus haut l'équivoque portant sur la numérotation de l'emplacement réservé, en fonction des modifications de la liste de ces emplacements, n° 2 effectuée le 28 mai 2003 et n° 3 du 22 février 2007, (lettre de Mr le Maire de Courthezon et document « liste des emplacements réservés » en annexes 6 et 7).

En ce qui concerne la surface des emplacements réservés, il est évident que celle-ci sera fonction du contenu des décisions qui seront prises au titre de l'aménagement de la RD 72 et du chemin de la Barnouine.

J'ai relevé que l'objet de l'enquête de mise en compatibilité des P.O.S porte, d'une part, sur l'emprise de la RD 72 entre la RD 976 (Orange-/-Roquemaure) et la RD 68 (Orange-/-Châteauneuf) puis, d'autre part, sur le chemin de la Barnouine jusqu'à la RD 950 (Orange-/-Avignon).

La partie de route comprise entre la RD 68 et le carrefour RD 72-chemin de la Barnouine n'est pas concernée, sauf au niveau de la réalisation de ce carrefour lui-même, qu'un certain nombre d'intervenants souhaiteraient voir transformé en giratoire, afin d'obtenir une plus grande sécurité pour tous les usagers.

Les enquêtes parcellaires nécessaires seront diligentées ultérieurement et définiront avec précision les surfaces qui seront concernées par l'opération envisagée par le Conseil Général ; d'après les indications fournies dans les dossiers, la Ville d'Orange a prévu une réserve de 70.000 m2 (dont plus de 15.000 m2 de vignes A.O.C.) qui doit tenir compte de l'implantation de la variante 2, la part de Courthezon étant de 28.170 m2 (dont près de 10.000 m2 de vignes plantées en Châteauneuf du Pape).

Ceci souligne l'importance de la réduction que subiront certaines propriétés viticoles, notamment celles de Courthezon, ainsi que l'attention qui devra être apportée dans la définition des surfaces utilisées et le sort des délaissés ou des parcelles éclatées qui risquent de devenir inexploitables.

La plupart des interventions qui ont été enregistrées insistent sur la situation des exploitants et sur le maintien du patrimoine de l'appellation Châteauneuf du Pape, dont l'amputation entraînerait la précarité des uns et la dégradation de l'autre.

Cependant, il faut noter que l'utilité de l'aménagement de l'itinéraire existant, comme sa mise en sécurité, sont reconnues par beaucoup de personnes, qui demandent que sa réalisation reprenne le tracé actuel élargi et mis en sécurité, notamment au moyen de la mise en place de limitations de vitesse.

En ce qui concerne la modification du texte du Règlement des P.O.S., il n'y a pas lieu de faire des commentaires particuliers, puisqu'il s'agit d'apporter des précisions déjà inscrites sur la totalité de l'itinéraire pour la zone NC d'Orange, mais nécessaires pour la partie de zone NB, ainsi que pour la zone NC de Courthezon.

Il s'agit également d'autoriser les travaux d'affouillements et d'exhaussements du sol s'ils sont nécessaires ; bien entendu, je pense que ceux-ci devront tenir compte de la présence de canalisations et de réseaux divers, et être effectués en fonction des risques naturels éventuels, surtout l'écoulement des eaux pluviales dans la plupart des secteurs intéressés.

CHAPITRE 6 : ANNEXES :

- Annexe 1 : Arrêté Préfectoral n° SI2007-08-30-0040 du 30 août 2007,
- Annexe 2 : Registre destiné à recevoir les observations du public d'Orange,
- Annexe 3 : Registre destiné à recevoir les observations du public de Courthezon,
- Annexe 4 : Certificat de publication et d'affichage du 14 septembre 2007 pour Courthezon,
- Annexe 5 : Certificat de publication et d'affichage du 20 septembre 2007 pour Orange,

Problème des Emplacements Réservés de la commune de Courthezon :

- Annexe 6 : lettre du 30 novembre de Mr le Maire à Mr le Président du Conseil Général,
- Annexe 7 : liste des emplacements réservés et plan de situation de l'emplacement réservé n° 16 selon la modification° 3 du 22 février 2007..

Le présent rapport a été établi à Avignon, le 5 décembre 2007

Michel DONNADIEU
Commissaire Enquêteur